

**CONCESSION DE MISE A DISPOSITION, POSE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN
DE MOBILIER URBAIN POUR L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE ET NON
PUBLICITAIRE**

AVENANT N°1

Entre les soussignés :

La Ville des Ponts-de-Cé, ci-après désignée « la Ville », représentée par son Maire Monsieur Jean-Paul PAVILLON, agissant en cette qualité en vertu d’une délibération du conseil municipal du **3 juin 2020**,

Ci-après dénommée « la Ville »

D’UNE PART,

ET :

La Société JCDecaux France, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°622 044 501, dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine (92200), 17 rue Soyer, représentée par Madame Ludivine MENCEUR, Directeur Droit Public et Appels d’Offres, dûment habilitée, faisant élection de domicile en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « la Société »

D’AUTRE PART,

Ci-après conjointement dénommées les « Parties »

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

1- Caractéristiques du contrat

Par marché notifié le 26 juillet 2023, la Ville des Ponts-de-Cé a confié à la Société JCDecaux France pour une durée de douze (12) ans à compter du 1^{er} juillet 2023, la charge de la mise à disposition, de la pose, de la maintenance et de l'entretien sur son territoire de vingt-quatre (24) mobiliers support d'affichage au format 2m² dont deux (2) à disposition exclusive de la Ville.

En outre, la Société s'acquitte d'une redevance d'occupation domaniale annuelle d'un montant de deux mille cinq cents euros (2 500,00 €) hors taxes et hors révision.

2- Contexte de conclusion de l'avenant

L'article L. 581-13 du Code de l'environnement porte obligation pour les communes de prévoir sur leurs territoires « *un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif* » (dits panneaux d'affichage libre).

L'article R. 581-2 du Code de l'environnement définit les modalités de surface et de distance relatives à cette obligation d'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif à raison notamment de :

« (...)
3° *12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.* »

Par ailleurs, l'article 5.1.3 du cahier des clauses techniques particulières prévoit que le Concessionnaire prend à sa charge totale la pose et la dépose de toutes les affichages y compris municipaux.

Dans un souci de simplification de réalisation des prestations d'affichage des campagnes municipales, les Parties sont convenues de l'impression de toutes les campagnes municipales par la Société à raison de quinze (15) campagnes par an.

Ce faisant, les Parties sont convenues d'acter par voie d'avenant les évolutions souhaitées, dans le respect du contrat et des conditions ayant présidé à sa conclusion ainsi que de l'article R. 3135-8 du Code de la commande publique.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Evolution du parc mobilier

La Société procède à l'installation de panneaux d'affichage libre à raison d'une surface minimum de 17 m² conformément aux prescriptions de l'article R.581-2 précité.

Les caractéristiques techniques de ces mobiliers sont décrites en annexe 1 du présent avenant.

Les emplacements des mobiliers seront validés en lien avec les services techniques municipaux.

Article 2. Prise en charge de prestations supplémentaires par la Société

Dans le but de faciliter l'exécution du contrat de concession, la Société prend en charge les prestations d'impression des campagnes municipales initialement assurées par la Ville et ce dans la limite de quinze (15) campagnes par an.

Article 3. Incidences financières

Le présent avenant n'emporte aucune conséquence financière sur l'équilibre économique du contrat.

Article 4. Stipulations finales

Tous les termes et conditions du contrat initial non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés dans la mesure où ils ne s'opposent pas à l'application des stipulations du présent avenant, lesquels prévalent en cas de contestation.

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification au titulaire.

Fait à _____, le _____

Pour la Ville des Ponts-de-Cé

Pour JCDecaux France

Jean-Paul PAVILLON
Maire

Ludivine MENCEUR
Directeur Droit Public et Appels d'offres